

**ARRÊTÉ N° DDT-2021-097**

**définissant les secteurs dans lesquels la présence de la loutre d'Europe  
et du castor d'Eurasie est avérée dans le département du Cher  
pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022**

-----

Le préfet du Cher,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement.

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement.

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain.

**Vu** les suivis réalisés par le service de l'office français de la biodiversité permettant d'identifier des indices de présence du castor d'Eurasie et de la loutre d'Europe sur les cours d'eau du département du Cher afin de délimiter leur aire de répartition.

**Vu** la liste des communes mise à jour au 26 avril 2021 où la présence de la loutre et du castor d'Eurasie est avérée, fournie le 26 avril 2021 par le service départemental de l'office français de la biodiversité.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-044 du 1<sup>er</sup> mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher.

**Vu** la participation du public qui s'est déroulée du 6 au 27 avril 2021 inclus, conformément aux articles L-120-1 et suivants du code de l'environnement.

**Vu** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs reçu le 26 avril 2021.

**Vu** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 3 mai 2021.

**Considérant** qu'il y a lieu de définir annuellement les secteurs dans lesquels la présence de la loutre ou de castor d'Eurasie est avérée.

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires.

**ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> -

La présence du castor d'Eurasie et de la loutre d'Europe est avérée dans les communes listées en annexe du présent arrêté.

### Article 2 -

Dans les communes listées en annexe du présent arrêté, où la présence de la loutre d'Europe est avérée, l'usage des pièges de catégories 2 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plan d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Dans les communes suivantes listées en annexe du présent arrêté, où seule la présence du castor d'Eurasie est avérée, l'usage des pièges de catégories 2 est interdit sur les abords des cours d'eaux, bras morts et canaux, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

### Article 3 -

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au président de la Fédération départementale des chasseurs.

BOURGES, le 06 MAI 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,



#### Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

**Annexe**  
**Liste des communes du département du Cher où la présence du castor d'Eurasie**  
**et de la loutre est avérée jusqu'au 30 juin 2022**

	<b>CASTOR</b>	<b>LOUTRE</b>		<b>CASTOR</b>	<b>LOUTRE</b>
AINAY LE VIEIL	X	X	LA CHAPELLE MONTLINARD	X	X
APREMONT SUR ALLIER	X	X	LA GROUTTE	X	X
ARDENAIS		X	LA GUERCHE SUR L'AUBOIS	X	
ARGENVIERES	X	X	LAPAN	X	X
BANNAY	X	X	LA PERCHE	X	X
BANNEGON		X	LAZENAY		X
BAUGY	X		LE CHATELET		X
BEDDES		X	LE CHAUTAY	X	
BEFFES	X	X	LERE	X	X
BELLEVILLE SUR LOIRE	X	X	LIGNIERES		X
BERRY BOUY		X	LOYE SUR ARNON		X
BESSAIS LE FROMENTAL		X	LUGNY CHAMPAGNE	X	
BOULLERET	X	X	LUNERY	X	X
BOUZAIS	X	X	LURY SUR ARNON		X
BRINAY	X	X	MAISONNAIS		X
BRINON SUR SAULDRE	X		MARCAIS		X
BRUERE ALLICHAMPS	X	X	MAREUIL SUR ARNON		X
CHAROST		X	MARMAGNE		X
CHATEAUMEILLANT		X	MARSEILLES LES AUBIGNY	X	X
CHATEAUNEUF SUR CHER	X	X	MASSAY	X	X
CHERY		X	MEHUN SUR YEVRE		X
CHEZAL BENOIT		X	MENETOU-COUTURE	X	
COLOMBIERS	X	X	MENETREOL SOUS SANCERRE	X	X
CORQUOY	X	X	MEREAU	X	
COUARGUES	X	X	MERY SUR CHER	X	X
COURS LES BARRES	X	X	MORLAC		X
COUST	X	X	MORNAY-SUR-ALLIER	X	X
CREZANCAY SUR CHER	X	X	NEUILLY EN DUN		X
CUFFY	X	X	NEUVY LE BARROIS	X	X
CULAN		X	NEUVY SUR BARANGEON		X
DREVANT	X	X	NOZIERES		X
ENNORDRES	X		ORVAL	X	X
EPINEUIL LE FLEURIEL	X	X	POISIEUX		X
ETRECHY	X		PRECY	X	
FARGES ALLICHAMPS	X	X	PREUILLY	X	X
FAVERDINES		X	PREVERANGES		X
FEUX	X	X	QUINCY	X	X
FOECY	X	X	REIGNY		X
FUSSY	X		REZAY		X
GRACAY		X	SAINT AMAND MONTROND	X	X
GROISES	X		SAINT AMBROIX	X	X
GROSSOUVRE	X		SAINT BAUDEL		X
HERRY	X	X	SAINT BOUIZE	X	X
IDS SAINT ROCH		X	SAINT CHRISTOPHE LE CHAUDRY		X
JALOGNES	X		SAINT FLORENT SUR CHER	X	X
JOUET SUR L'AUBOIS	X	X	SAINT GEORGES DE POISIEUX	X	X
JUSSY LE CHAUDRIER	X		SAINT GEORGES SUR MOULON	X	
LA CELETTE		X	SAINT HILAIRE DE COURT	X	X
LA CELLE CONDE		X	SAINT HILAIRE EN LIGNIERES		X

	<b>CASTOR</b>	<b>LOUTRE</b>		<b>CASTOR</b>	<b>LOUTRE</b>
SAINT JEANVRIN		X	THAUVENAY	X	X
SAINT LAURENT		X	TORTERON	X	
SAINT LEGER LE PETIT	X	X	TOUCHAY		X
SAINT LOUP DES CHAUMES	X	X	UZAY LE VENON		X
SAINT MAUR		X	VALLENAY	X	
SAINT OUTRILLE		X	VASSELAY	X	
SAINT PIERRE LES BOIS		X	VENESMES	X	X
SAINT PRIEST LA MARCHE		X	VEREAUX	X	
SAINT SATUR	X	X	VEDDUN		X
SAINT SATURNIN		X	VIERZON	X	X
SAINT VITTE		X	VIGNOUX SUR BARANGEON	X	X
SAINTE THORETTE	X	X	VILLECELIN		X
SANCOINS	X		VILLENBUVE SUR CHER	X	X
SAUGY		X	VILLEQUIERS	X	
SAULZAIS LE POTIER		X	VINON	X	
SIDIAILLES		X	VOUZERON		X
SURY PRES LERE	X	X			